

COURIER DU JOUR.

MOBILITATE VICET.

Du 28 VENDÉMAIRE, an 6^e. de la République française. — Jeudi 19 OCTOBRE 1797 (v. st.)



Nouveaux rassemblemens fermés dans le département de l'Ardèche. — Réflexions de Poulitier sur le projet de Boulay de la Meurthe. — Mesures prises par le général Sahuguet pour concilier les divers partis dans le Midi. — Texte du projet présenté par Boulay de la Meurthe. — Vigoureux discours du représentant Serre contre ce projet — Ajournement à primidi de la discussion sur le sort des nobles.

AVIS.

Le prix de l'abonnement est de 12 livres par trimestre. Les lettres et paquets doivent être adressés au citoyen Noël, rue des Prêtres - Saint - Germain - l'Auxerrois, n^o. 40.

Les abonnés sont instamment priés de ne pas confondre dans leurs lettres d'envoi le nom du directeur du *Courier du Jour* avec celui du *Point du Jour*.

Cours des changes du 27 vendémiaire an VI.

Amst. Bco. 57 $\frac{1}{2}$ 58 $\frac{1}{2}$ $\frac{5}{8}$	Bons $\frac{1}{2}$ 56 10 $\frac{0}{10}$ p.
Idem cour. 55 $\frac{1}{2}$ 56 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{8}$	Or fin l'once, 104
Hambourg 197 194 $\frac{1}{2}$ 195	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 49 15
Madrid 13	Piastres 5 7-9
Idem effect. 15 l.	Quadruple 80-2-6
Cadix 15 14-17-6	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 13 12 17 6	Guinée 25 l. 6 s.
Gènes 96 $\frac{1}{2}$ 93 94	Souverain 34-5
Livourne 103 l. $\frac{1}{2}$ 102	Café Martinique 43 s. la liv.
Lausanne 1 $\frac{3}{4}$ 1 $\frac{1}{5}$	idem S. Domingue 41 à 42 s.
Basle 3 $\frac{1}{2}$ b 1 $\frac{1}{5}$ b. 2	Sucre d'Orléans 43 46 s.
Londres 26 l. 15 26-10	idem S. Domingue 45 à 51 s.
Lyon aup. p. à 10 j.	Savon de Marseille 16 9 à 17
Marseille aup. p. à 10 j.	Huile d'olive 25 24 s.
Bordeaux au p. p. à 10 j.	Coton du Levant 35 l. 54 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.	Espirit 590 l. 595 l.
Inscriptions 6-15 s. 17-6 10	Eau-de-vie 22 d.
Bons $\frac{1}{2}$ 5-51 12-6 8-9 7-6	Sel 4 l. 5 s. 10

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Cologne, 6 octobre.

Notre nouveau magistrat vient de nommer une commission composée de trois jurisconsultes, de trois commerçans et de trois artisans, et l'a chargé de rédiger un plan de réforme pour les places de judicature. On élira, dit-on, désormais, des juges de paix, des sentences desquels on pourra appeler à cette commission. Une ordonnance qui a été publiée le 27, contient le passage suivant, d'après lequel on peut juger des principes qui vont nous gouverner: «Attendu, y est-il dit, que le conseil de cette ville s'applique à rétablir dans toutes ses délibérations, les principes si long-tems méconnus

de la vraie démocratie, à rendre hommage à la dignité du citoyen, et à faire disparaître toutes ces formalités qui le livroient à un mépris avilissant, en le tenant à une grande distance de ses magistrats, il ordonne, etc. les séances de ce conseil se tiendront désormais publiquement les mercredi et samedi; mais on n'y admettra, comme spectateurs, jamais plus de cinquante-quatre habitans; et à cet effet, le secrétaire distribuera des cartes d'entrée, signées de lui. Chacun aura le droit de présenter, par écrit, les observations auxquelles des séances publiques lui paroîtront devoir donner lieu; mais les requêtes et pétitions, au lieu d'être signées suivant l'ancien protocole, le seront suivant la méthode française; et on n'y emploiera plus que ces formules: Citoyen président: Salut et respect: Le citoyen N... »

PARIS, 27 vendémiaire.

La formation de nouveaux rassemblemens dans l'Ardèche, et d'un nouveau camp de Jalès, est connue officiellement. L'administration municipale de Montpezat, qui en transmet la nouvelle, porte le nombre des insurgés réunis à 5,000 hommes. Ils marchent sur Prives, chef-lieu du département, avec des pièces de canon.

(Extrait de l'Aviso.)

Soyons justes et sévères, s'écrie aujourd'hui Poulitier, mais ne soyons pas sanguinaires. Rappelons-nous que ce qui a le plus nui à la révolution, que ce qui l'a dépopularisée dans l'intérieur et chez l'étranger, ce sont ces proscriptions générales, ces supplices inouis, ces égorgemens judiciaires dont Lyon, Marseille et Nantes ont été les théâtres: la clémence d'Auguste a fait oublier les cruautés d'Octave. N'abusons donc pas de notre victoire, nous augmenterions le nombre de nos ennemis: profitons-en au contraire pour ramener par l'humanité, les hommes égarés, foibles et indécis. Le directoire ne doit sa force actuelle qu'à sa modération; qu'il n'abandonne jamais cette vertu qui seule peut consolider son autorité. La rigueur inflexible dans ceux qui gouvernent, ressemble trop à la colère; la colère pousse à l'injustice, l'injustice au crime, et le crime amène les réactions cruelles et sanglantes qui nous désolent encore; il ne faut pas confondre la clémence avec la faiblesse; la faiblesse produit l'anarchie et fait mépriser le gouverne-

ment; la clémence au contraire le fait aimer, et porte les citoyens à la soumission et aux loix. Le projet de résolution présenté hier contre les ci-devant nobles et ennoblis, a révolté tous les vrais amis de la république; Robespierre, dans sa toute-puissance, n'a jamais présenté rien de plus atrocement injuste. Nous nous proposons de combattre ce projet propre à faire la contre-révolution dans 6 mois, s'il étoit adopté. On peut prendre des mesures contre les nobles, mais les excès gâtent tout.

— Il se fait sur divers points du département des Bouches-du-Rhône, des rapprochemens multipliés entre les hommes des partis les plus contraires. Le général Sahuguet travaille à en opérer un dans la commune de Marseille, et déjà il y a préparé les esprits. Il doit se rendre à Toulon, pour déterminer ceux des habitans de Marseille qui se sont retirés dans le département du Var, par l'effet de la dernière révolution, à retourner dans leurs foyers; il a même engagé les citoyens de Marseille, ceux-là principalement qui tiennent au parti contraire, à aller à la rencontre de ces premiers.

— L'assemblée qui prend le titre de *concile national*, a sacré dernièrement comme évêque de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, le citoyen Asselin, ancien professeur de l'université de Paris: elle a nommé des commissions sous le nom de *congrégations*, pour lui faire des rapports sur divers objets. Grégoire a présenté, au nom d'une de ces congrégations, un travail sur la situation de l'église gallicane. Une autre congrégation s'est chargée de présenter un travail tendant à justifier solennellement l'église *constitutionnelle*. L'assemblée a adopté un règlement en 34 articles, relatif au mode de procéder à l'élection des évêques. L'évêque de Dax a officié en grec, suivant un ancien usage, le jour de Saint-Denis.

— Le projet de résolution présenté par Boulay, contre les nobles, nous a paru trop important pour ne pas en donner le texte.

ART. I^{er}. Les ci-devant nobles et ennoblis, sauf les exceptions ci-après, ne sont pas citoyens français; ils ne peuvent le devenir qu'aux conditions et dans les délais prescrits, à l'égard des étrangers, par l'article X de la constitution.

II. Tout individu qui demandera à devenir citoyen français, et les jeunes gens qui voudront prendre leur inscription sur le registre civique, feront préalablement et signeront la déclaration suivante:

« Comme homme et comme républicain, je méprise également et la superstition insolente qui prétend à des distinctions de naissance, et la superstition lâche et honteuse qui y croit et les supporte; je sais qu'en devenant citoyen français, je m'engage à combattre de toutes mes forces le retour en France de la royauté ou de toute autre espèce de pouvoir ou de privilège héréditaire; je déclare que je veux tenir cet engagement; je le tiendrai. »

III. Parmi les personnes ci-devant nobles ou ennoblies, sont expulsées à perpétuité du sol de la république, celles qui se trouvent comprises dans l'énumération suivante:

Les personnes qui ont fait partie de la maison du dernier roi, sans excepter sa maison militaire, soit avant, soit sous la constitution de 1791.

Celles qui ont fait partie des maisons de ses frères, y compris pareillement leurs maisons militaires, de la

(4)

maison de la reine, des maisons des autres membres de la ci-devant famille royale, et des maisons des ci-devant princes et princesses du sang qui étoient vivans à l'époque du 10 août 1792.

Ceux des ci-devant nobles et ennoblis qui ont protesté contre le décret de l'abolition de la noblesse.

Les femmes des émigrés nobles ou ennoblis, sans distinction de celles qui ont divorcé, si elles n'étoient pas remariées avant ce jour 25 vendémiaire.

Ceux qui, sous le dernier roi, ont occupé l'une ou l'autre des places, charges ou emplois suivans; savoir:

Ministre d'état, secrétaire d'état, directeur-général des finances, conseiller d'état, maître-des-requêtes, intendant d'une généralité, gouverneur ou lieutenant-général de province, gouverneur ou commissaire-général dans les colonies, gouverneur ou lieutenant pour le roi des châteaux royaux de la Bastille et de Vincennes, ambassadeur ou ministre du roi en pays étrangers;

Pareillement, tous ceux des nobles ou ennoblis qui ont été membres du parlement de Paris, avec les seigneurs et pairs y ayant droit de séance, et les gens du roi; les présidens et procureurs-généraux des autres parlemens, du grand conseil, conseils supérieurs, chambres des comptes et cour des aides;

Les chevaliers et commandeurs des ordres du Saint-Esprit, de Malte et de Saint-Lazare;

Les grand-croix et commandeurs de l'ordre de Saint-Louis et de celui du mérite militaire;

Les individus qui ont pris dans des actes publics les titres de prince, duc, marquis, baron, comte ou vicomte;

Enfin, ceux des nobles ou ennoblis qui dans les départemens des Alpes-Maritimes, du Mont-Blanc, Mont-Terrible, des Forêts, de Sambre et Meuse, de l'Ourte, de la Lys, de l'Escaut, de la Dyle, de la Meuse-Inférieure, Jemmapes et des Deux-Nèthes, et dans l'ancien Comtat Venaissin et d'Avignon, étoient employés comme agens et fonctionnaires par leurs anciens gouvernemens respectifs.

IV. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent point à ceux des nobles ou ennoblis qui ont émigré, les loix concernant les émigrés devant rester seules à leur égard dans toute leur vigueur.

V. Les personnes expulsées sortiront de Paris sous 5 jours, du territoire français sous deux décades, et faute d'obéir dans ces délais, ou si elles rentrent après avoir obéi, elles seront déportées au delà des mers, dans un lieu désigné par le directoire.

VI. Les déportés qui quittent le lieu désigné pour leur déportation, sont regardés et traités comme émigrés.

VII. Les femmes, enfans et maris des personnes expulsées, ont la liberté de les suivre, sans encourir la peine de l'émigration.

Ceux ou celles qui ne profiteront pas de cette liberté, seront tenus, sous 20 jours, d'établir leur résidence à 20 lieues au moins de Paris et des frontières, faute de quoi ils seront eux-mêmes expulsés du sol français, aux termes de la présente loi.

VIII. L'expulsion prononcée par l'article III, ne frappera pas les individus qui ont atteint l'âge de 60 ans accomplis, et au dessus; mais ils sont obligés de fixer

leur résidence à 20 lieues au moins de Paris et des frontières, et ce, dans le délai de deux décades, sous peine d'être arrêtés et détenus dans une maison de réclusion.

IX. Les immeubles réels et fictifs des expulsés seront vendus à la diligence d'un curateur national; le prix qui en proviendra, déduction faite d'une indemnité pour les frais de la guerre, que la loi déterminera, sera converti en marchandises de fabrique française, dont l'expédition ne sera faite pour le compte des propriétaires, que sur la preuve acquise de leur arrivée en pays étranger, et à la distance au moins de 50 lieues des frontières de la république; à compter de ce jour, 25 vendémiaire, lesdits biens demeurent sous la main de la nation; les autres ci-devant nobles ou ennoblis, non reconnus citoyens, sont également sujets à une indemnité pour les frais de la guerre; leurs biens y demeurent hypothéqués, aussi à compter de ce jour.

X. Ne sont point compris dans les articles I et III ci-dessus, et sont citoyens sans aucune différence des autres citoyens français, les ci-devant nobles ou ennoblis qui pourroient se trouver actuellement membres du corps législatif ou du directoire exécutif, parmi les ministres et les officiers-généraux en activité de service.

Les articles I et III ne sont pas applicables non plus aux ci-devant nobles ou ennoblis, qui obtiendront leur inscription sur le registre civique, aux conditions et dans la forme prescrite ci-après.

XI. Nul ci-devant noble ou ennobli, ne pourra réclamer son inscription sur le registre civique, qu'en fournissant d'abord à l'administration de son département, la preuve certaine qu'il est du nombre des français qui ont contribué à conquérir la liberté, à fonder la république, à la défendre par leur courage, ou à la servir dans les fonctions militaires, politiques ou civiles, sans néanmoins que le service dans la garde nationale puisse être regardé comme service militaire; enfin qu'il est resté constamment fidèle à la cause républicaine.

La susdite réclamation doit être faite dans les dix jours de la publication de la présente loi.

XII. La preuve susdite en ce qui concerne les défenseurs de la patrie et autres individus employés aux armées, sera vérifiée par les conseils d'administration, et le chef de l'état-major de la division.

XIII. Les administrateurs de département sont tenus de vérifier les preuves, de mettre au néant les réclamations qui ne seroient pas fondées formellement et réellement sur les bases énoncées dans l'article précédent, et de délivrer aux autres réclamans le certificat de vérification dans la decade de la demande; au moyen de quoi, après le délai de ces deux décades, nulle réclamation ne sera plus reçue par les administrations départementales, conseils d'administrations et chefs d'état-major de division.

XIV. Ceux dont les réclamations auront été reçues et vérifiées, les enverront pour être admises, s'il y a lieu, au jury national créé par l'article suivant.

XV. Il sera nommé, au conseil des cinq-cents, et au scrutin, dix citoyens sur lesquels le conseil des anciens en choisira cinq pour composer le jury national.

Il est seul chargé de recevoir les réclamations vérifiées, de rejeter celles qu'il ne jugera pas suffisamment fondées, et inscrire ceux des réclamans qu'il aura admis sur le registre civique.

XVI. Le registre civique sera rigoureusement clos dans les trois mois à dater de la publication de la présente, et soumis à l'approbation du corps législatif, qui seul peut l'arrêter définitivement, après quoi le jury national est et demeure dissous.

XVII. Ceux des réclamans qui auront obtenu la vérification de leur administration départementale, ou de leur conseil d'administration et chef de l'état-major de division, ne pourront être inquiétés, ni pour la vente de leurs biens, ni pour l'éloignement de leurs personnes, jusqu'à ce qu'il ait été décidé sur leur réclamation.

XVIII. Le jury national a le droit de demander tous les renseignemens qu'il jugera nécessaires, soit près de l'administration départementale, soit près des commissaires du pouvoir exécutif, soit près du ministre de la police, soit près des chefs d'état-major de division.

XIX. Le curateur national, mentionné dans l'art IX sera nommé par le conseil des anciens, sur une liste de deux citoyens proposés par le conseil des cinq-cents.

XX. Le directoire fera tous réglemens nécessaires pour la prompté exécution de la présente loi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 vendémiaire.

L'agent municipal de la commune de la Fonderie, département des Basses-Pyrénées, demande que les habitans soient exempts d'impositions pendant six ans, à cause des pertes qu'ils ont éprouvées par les ravages de la guerre.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Un rentier de l'état, débiteur envers des particuliers, demande à être autorisé à rembourser ses créanciers de la même manière qu'il doit être lui-même remboursé; savoir, de deux tiers de sa dette en bons de la trésorerie, et l'autre tiers en valeur effective.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

L'administration du département des Pyrénées orientales, écrit au conseil pour lui rendre compte de ce qui s'est passé dans ce département à l'égard du représentant du peuple Rouzet. En voici l'analyse. La veuve d'Orléans, accompagnée des commissaires chargés de veiller sur sa marche, étoit parvenue, le 16 présent mois, à peu de distance de l'extrême frontière, au poste de... L'officier du poste s'approcha des voitures, et demanda l'exhibition des passe-ports; elle fut faite aussi-tôt; il aperçut alors un individu qui se cachoit derrière la veuve d'Orléans, et lui demanda son passe-port; ce citoyen étoit le représentant du peuple Rouzet; il montra le congé qui lui avoit été accordé par le conseil des cinq-cents. L'officier voyant qu'il n'étoit pas muni de passe-port, crut devoir l'arrêter et le faire conduire à Perpignan; il y arriva le 17, et fut interrogé par l'administration de département. Les administrateurs, pour s'environner de toutes les lumières, envoyèrent chercher les officiers qui avoient arrêté Rouzet, pour les entendre contradictoirement.

Cet interrogatoire est joint à l'adresse des administrateurs. Les fonctionnaires publics, pénétrés du respect dû à la qualité de représentant du peuple, crurent devoir relâcher le représentant Rouzet. Nous ne ferons, continuent les administrateurs, aucune réflexion sur cet objet, nous avons fait notre devoir.

Nous ignorons s'il vouloit passer en Espagne, ou simplement s'arrêter aux limites des frontières.

(4)
Les commissaires qui accompagnoient la veuve d'Orléans n'étoient point disposés à favoriser sa fuite, s'il en avoit le dessein; mais chargés seulement d'accompagner ces déportés, ils ne pouvoient empêcher d'autres personnes de les accompagner; aussi nous pouvons vous certifier ces faits d'après une conférence que nous avons eue avec eux. Comptez, citoyens représentans, sur notre attachement inviolable, et soyez persuadés que nous n'avons eu pour but que notre devoir; ce qui est prouvé par les procès-verbaux que nous vous envoyons.

On en réclame la lecture.

Garnier demande la parole.

Chollet: Je m'oppose à la lecture, la constitution s'y oppose. De quoi est-il question? Notre collègue est arrêté sur l'extrême frontière; cette arrestation le rend prévenu d'un soupçon d'émigration. Est-il fondé, ne l'est-il pas? c'est ce que nous devons chercher à approfondir. Mais nous ne pouvons le faire qu'en comité secret. Je demande donc que nous nous formions en comité. — Adopté.

Serre obtient la parole, pour une motion d'ordre, et dit: Je demande que primidi prochain le projet de Boulay (de la Meurthe) soit mis à la discussion. Il importe que chacun de nous soit averti du jour où cette importante discussion doit avoir lieu. Vous sentez combien il importe de ne pas prolonger indéfiniment les inquiétudes générales que ce projet a répandues, non-seulement parmi les individus que l'on veut proscrire, mais même parmi les meilleurs citoyens. (Ah! ah! s'écrie-t-on, d'un côté; plusieurs voix: C'est vrai, c'est vrai.)

Quant à moi, je déclare que j'aperçois dans ce projet le développement de la plus affreuse tyrannie; j'y retrouve l'organisation du système dépeuplateur de Robespierre, sous des formes un peu moins sanguinaires en apparence, mais plus meurtrières et cent fois plus cruelles.

J'y reconnois le génie fiscal de ce monstre, et l'horrible terreur qui marche à sa suite; il faut enfin que le peuple sache si vous devez être ses tyrans ou ses mandataires fideles; il faut qu'il sache s'il doit chercher son salut dans la constitution ou dans les convulsions du plus horrible désespoir. Je déclare que je prends ici l'engagement de développer et de mettre à nud, lors de la discussion, les vérités que je viens de mettre sous vos yeux. — La discussion s'ouvrira primidi.

On fait la relute du projet adopté hier, qui accorde une indemnité de 25,000 liv. au citoyen Faujas, pour les recherches savantes et pour les dons qu'il a faits au Muséum.

Baraillon s'étonne de ce que l'on accorde à un seul homme, une somme aussi forte, tandis qu'un grand nombre de savans gémissent dans la plus affreuse indigence; il demande le rapport du décret, et le renvoi à un nouvel examen de la commission.

Après quelques débats, cette proposition est adoptée.

Monnot, au nom de la commission des finances, expose que l'usage du contre-seing étant aboli, la commission a cru devoir proposer d'accorder une indemnité bien foible à la vérité, mais proportionnée aux res-

sources du trésor public. Il présente un projet qui fixe cette indemnité à 60 liv. par mois. Villetard en approuvant l'abolition du contre-seing, craint qu'elle ne nuise à la correspondance qui doit toujours exister entre les représentans et les représentés.

Il propose l'établissement d'un journal tachygraphique. Plusieurs voix: L'ordre du jour.

Garnier (de Saintes) appuie cette proposition, dont il demande le renvoi à la commission des finances, qui sera chargée aussi de rechercher quels sont les moyens les plus propres à entretenir une correspondance active entre les représentans du peuple et les fonctionnaires publics. Le renvoi est ordonné.

Leborgne rend compte au conseil de l'état de Saint-Domingue jusqu'au premier messidor, et des principales opérations des commissaires, que le gouvernement y avoit envoyé. L'impression est ordonnée.

Le conseil donne la parole à la commission pour nonnidi, sur les loix organiques de la constitution, qui doivent être mises en activité à Saint-Domingue.

Lamarque aura la parole demain à 2 heures, sur les domaines nationaux.

Le président rappelle au conseil qu'il doit se former en comité secret, pour entendre la lecture des pièces relatives à Rouzet; il annonce aussi qu'une commission demande un comité secret pour faire un rapport. — Le conseil se forme en comité.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24.

Cornudet expose que la résolution du 22 vendémiaire, relative aux passe-ports, est purgée des vices essentiels qui avoient fait rejeter celle du 12, et il propose de l'approuver.

Le conseil l'approuve.

Champion (du Jura) craint que cette résolution n'apporte des entraves à la liberté du commerce; il craint qu'on ne gêne extrêmement les marchands forains qui vont par-tout les départemens, en les astreignant à prendre un passe-port dans tous les lieux où ils s'arrêteront. Il craint que la loi ne nuise à l'agriculture, en obligeant les cultivateurs à de fréquens déplacements pour avoir la permission d'en faire d'autres, en les obligeant, par exemple, à aller demander à l'administration municipale, souvent éloignée de deux ou trois lieues de leur domicile, un passe-port pour aller faire ferrer un cheval dans le canton voisin. Champion vote contre la résolution.

Cornudet répond que la résolution n'a point pour objet de gêner la liberté des citoyens d'une manière aussi difficile, mais seulement d'assujétir ceux qui voyageroient d'un département dans un autre, à prendre un passe-port. La résolution demande seulement qu'on indique les lieux, et non le lieu où l'on se propose d'aller, ce qui laisse une grande latitude.

On demande l'ajournement de la discussion.

Le conseil l'ajourne.

NOEL, C. H. rédacteur.